



No. 248.

---

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

---

## BILL.

Acte pour établir un bureau d'enregistrement dans et pour le comté d'Huntingdon, et pour partie du comté de Chateauguay.

---

Reçu et lu, la première fois, lundi, 26 février  
1855.

Seconde lecture, lundi, 5 mars 1855.

---

M. SOMERVILLE.

---

QUEBEC :  
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,  
RUE LA MONTAGNE.

1855.]

**BILL.**

[No. 248

Acte pour établir un bureau d'enregistrement dans et pour le comté d'Huntingdon, et pour partie du comté de Chateauguay.

**A**TTENDU qu'à raison de la grande étendue du comté de Beauharnois, tel qu'il est maintenant constitué pour les fins de l'enregistrement, il est extrêmement difficile et onéreux pour les habitants de de la partie du dit comté qui forme maintenant le comté d'Huntingdon  
 5 pour les fins de la représentation, et pour ceux de la partie du comté de Chateauguay, tel que constitué maintenant pour les fins de la représentation, connue sous le nom de Russelltown, d'avoir accès au bureau d'enregistrement établi et tenue dans et pour le comté de Beauharnois tel que maintenant constitué pour les fins de l'enregistrement, et attendu en conséquence qu'il est expédient que le dit comté d'Huntingdon tel que maintenant constitué pour les fins de la représentation, soit érigé, avec Russelltown susdit, en un comté séparé pour les fins de l'enregistrement;—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. Depuis et après le jour de mil huit cent cinquante  
 15 le dit comté d'Huntingdon tel que maintenant constitué pour les fins de la représentation dans l'assemblée législative, et la partie du comté de Chateauguay désignée et connue sous le nom de Russelltown, sera érigé et formé en un comté pour les fins de l'enregistrement, sous le nom de comté d'Huntingdon.

Nouveau comité pour l'anregistrement.

II. Le bureau d'enregistrement pour le dit comté d'Huntingdon sera  
 20 établi et tenu au village d'Huntingdon dans le dit comté, et il sera loisible pour le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de cette province, de temps à autre, de nommer une personne apte et convenable pour être registrateur du dit comté, et destituer à volonté  
 25 toute personne nommée pour remplir la dite charge et en nommer une autre à sa place.

Bureau d'enregistrement.

Nomination d'un registrateur.

III. Aussitôt que le bureau d'enregistrement du dit comté sera établi, il sera du devoir du registrateur du comté de Beauharnois, tel que  
 30 maintenant constitué pour les fins de la représentation, de délivrer au registrateur du dit comté d'Huntingdon tous les registres, livres, index, documents et papiers qui appartenaient au bureau d'enregistrement qui était établi et existait dans et pour le dit comté de Beauharnois, avant l'entrée en force de l'ordonnance du gouverneur et du conseil spécial pour les affaires de la ci-devant province du Bas-Canada passé dans la  
 35 quatrième année du règne de sa majesté, intitulé, " *Ordonnance pour prescrire et régler l'enregistrement des titres aux terres, tenements et héritages, biens réels ou immobiliers, et des charges ou hypothèques sur*

Certains registres etc., seront transmis au nouveau bureau.

4 Vict., chap. 30 cité.

“ iceux, et pour le changement et l'amélioration sous certains rapports  
 “ de la loi relative à l'aliénation et l'hypothécaction des biens réels, et des  
 “ droits et intérêts acquis en iceux, ” lesquels registres, livres, index,  
 documents et papiers furent transmis suivant et en vertu des disposi- 5  
 tions contenues dans la cinquante-troisième section de la dite ordon-  
 nance, au registrateur du dit comté de Beauharnois tel que main-  
 tenant constitué pour les fins de l'enregistrement, et ces registres,  
 livres, index, documents et papiers formeront et feront à l'avenir partie  
 des archives du bureau d'enregistrement du dit comté d'Huntingdon,  
 tel qu'établi par le présent acte. 10

Ces registres  
 feront partie  
 des archives  
 du nouveau  
 bureau.

Des copies ces-  
 tifiées de cer-  
 tains docu-  
 ments seront  
 transmises.

IV. Aussitôt après la passation du présent acte, des copies certifiées de  
 tous sommaires, registres, livres, index, documents et papiers concer-  
 nant ou affectant de quelque manière que ce soit les terres, tènements,  
 héritages, biens réels ou immobiliers situés dans le dit comté d'Hun- 15  
 tingdon, tel que maintenant constitué pour les fins de la représentation,  
 ou dans Russelltown susdit, ou toutes charges ou hypothèque sur iceux,  
 faits, déposés ou entrés dans le bureau d'enregistrement du comté de  
 Beauharnois tel que maintenant constitué pour les fins de l'enregistre-  
 ment, depuis l'entrée en force de l'ordonnance ci-dessus mentionnée seront 20  
 faites par le registrateur du dit comté de Beauharnois et transmises par  
 lui au registrateur du dit comté d'Huntingdon pour y rester comme  
 partie des archives et titres du dit bureau d'enregistrement du comté  
 d'Huntingdon.

Paiement pour  
 ces copies.